

Arrêt

n°172 683 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 11 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2002.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise le 23 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

1.3. Le 14 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée le 16 avril 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 137 325 daté du 27 janvier 2015.

1.4. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondé le 22 juin 2012. Le requérant n'a pas davantage introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 19 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 137 333 daté du 27 janvier 2015.

1.6. Le 9 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le requérant s'est vu signifier deux ordres de quitter le territoire en date du 4 mars 2013 et du 19 novembre 2015, qui n'ont pas été mis à exécution.

1.8. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un faux passeport camerounais au nom de xxx né le 16/11/1963 de nationalité camerounaise.

PV n° BR.xxx de la zone de police 5341 de Bruxelles.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour utilisation d'un faux document d'identité il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Aujourd'hui, l'intéressé a été intercepté par la zone de police 5341 de Bruxelles en flagrant délit d'utilisation d'un faux passeport camerounais , au nom de xxx né le 16/11/1963 et de nationalité camerounaise,PV.xxxx.

Vu que l'intéressé a présenté à la police un faux passeport camerounais, il est donc établi qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 04/03/2013 et le 19/11/2015.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 04/03/2013 et du 19/11/2015.

[..]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un faux passeport camerounais au nom de xxxx né le 16/11/1963 de nationalité camerounaise.

PV n° BR.xxxx la zone de police 5341 de Bruxelles.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour utilisation d'un faux document d'identité il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Aujourd'hui, l'intéressé I a été intercepté par la zone de police 5341 de Bruxelles en flagrant délit d'utilisation d' un faux passeport camerounais , au nom de xxx né le 16/11/1963 et de nationalité camerounaise,

PV.BR.21 xxxx

Vu que l'intéressé a présenté à la police un faux passeport camerounais il est donc établi qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 04/03/2013 et le 19/11/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 04/03/2013 et le 19/11/2015.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un faux passeport camerounais au nom de xxx né le 16/11/1963 de nationalité camerounaise.

PV n° BR.xxxx de la zone de police 5341 de Bruxelles.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 04/03/2013 et le 19/11/2015 Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ('Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 04/03/2013 et le 19/11/2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante libelle son moyen comme suit :

« Pris de la violation

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991)
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- De l'article 3 du 15.12.1980 de la loi précitée
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- Du principe de bonne administration de juste proportionnalité et de diligence;
- De l'erreur manifeste d'appréciation :

Pris ensemble ou isolément.

- Motivation de la décision querellée

(...)

Mais que la partie requérante conteste formellement la motivation de la décision entreprise aussi bien sur le point du caractère illégal et clandestin de son séjour que sur la violation des dispositions 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers

Réfutation des arguments de l'Office des Etrangers :

En ce qui concerne la prévention de séjour illégal et la qualification de faux passeport invoqués par l'Office des Etrangers :

La partie requérante tient à préciser qu'il a été interpellé sur appel téléphonique des agents communaux alors qu'il était bel et bien en pleine démarche administrative devant aboutir très certainement à la régularisation de sa situation ;

Qu'à cause de la suspicion infondée des agents du service des étrangers de la commune de Saint Gilles sur l'authenticité de son passeport remis à ces derniers le 20/01/2016, le requérant s'est vu immédiatement interpellé le 11/02/2016 alors qu'il se présentait sur rendez-vous pour le retrait de sa carte Cire en sa qualité de père d'un enfant belge.

Que même s'il n'est pas officiellement inscrit dans les registres de la population, il ressort des documents présenté par l'Office » des Etrangers que son domicile est bel et bien connu des autorités administratives aussi bien au niveau de sa commune que de l'Office des Etrangers ;

6

Il convient de relever que cette qualité de père d'enfant belge n'est pas contesté ni par les autorités communales ni par la police et encore moins par l'office des étrangers ;

Que ledit passeport qui est qualifié de faux passeport camerounais, repose uniquement sur les traces de falsification que porterait ce document ;

Que le requérant remarque que la police belge dans sa démarche d'enquête, ne s'est jamais présenté à l'ambassade du Cameroun pour faire authentifier et par conséquent établir si ce passeport émane bel et bien de leur service.

Il en découle dès lors que, la qualification de faux attribué à ce passeport camerounais est prématurée, voir non établie dès lors que la partie requérante verse au dossier une pièce attestant de l'authenticité dudit document délivré par l'ambassade de son pays d'origine en Belgique.

Force est dès lors de constater, que la motivation de la décision querellée est inadéquate et ne répond pas aux exigences substantielles et formelle des actes administratifs telles que visées aux moyens. Les circonstances de fait et de droit propre à cette cause vont à l'encontre de la position adoptée par l'office des Etrangers ;

Qu'il en résulte que la police ne s'est pas donné la peine de s'investiguer sérieusement dans son devoir d'enquête et par des conclusions actives à précipiter l'Office des Etrangers à la délivrance de cet ordre de quitter le territoire sans toutefois s'investir suffisamment dans ce dossier ; Ce qui ne peut qu'entraîner une erreur d'appreciation et une disproportion des mesures prises ;

Dans un tel contexte, force est de reconnaître qu'aussi bien les forces de l'ordre que l'Office des Etrangers ont fait preuve d'un excès de zèle qui laisse transparaître une motivation inadéquate dont le moins que l'on puisse en dire, est qu'il ne cadre pas avec la réalité des faits et de droit ;

Analyse de la décision sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des Droit de l'Homme (CEDH) et de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant

Qu'il convient de rappeler que le requérant est père d'un enfant belge

Que par ce fait, force est d'admettre au regard des relations personnellement qu'il développe avec son enfant et sa compagne, qu'il se forgé une cellule familiale

Qu'à travers la décision querellée l'Office des Etrangers ne cache pas son intention d'expulser de manière isolée le requérant sans sa cellule familiale

Que dans un tel contexte, comment priver ce jeune enfant belge de son papa et tendre compagne de sa mère ;

Que la prise en considération de manière objective de tous les éléments de fait et de droit présents dans ce dossier ne laisse planer aucun doute sur le caractère intrusif et injustifié de la décision de l'Office des Etrangers dans la vie familiale du requérant

7

Que Dès lors, l'évocation de la violation de l'article 8 de la CEDH est adéquate dans le cas d'espèce ; l'impact psychologique très traumatisant qui en découle pour toute la famille et surtout pour l'enfant est particulièrement grave et difficilement réparable dans l'hypothèse d'une exécution de la décision ;

L'attitude de l'Office des étrangers à vouloir coûte que coûte procéder à l'éloignement du requérant de son enfant de nationalité belge heurte à la fois plusieurs dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies et notamment l'article 3 ainsi que l'article 8 de la convention de Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, l'article 3-1 dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

Que l'article 16 poursuit que :: « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.- 2.L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Qu'en ce qui concerne l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, la Cour européenne de Justice a affirmé que la protection de la vie familiale impliquait la reconnaissance juridique des relations familiales, et que ce droit devait bénéficier à tous les enfants, légitimes ou naturels,

Que pour apprécier la nécessité et donc la proportionnalité des mesures litigieuses l'éloignement, en l'espèce, le juge de céans doit examiner si les motifs invoqués par l'Office des Etrangers pour les justifier, sont pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8, et s'ils reposent sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant, lequel peut primer sur celui de ses parents dans la mise en balance des intérêts concurrents. Que La Cour de Justice européenne l'a souligné à maintes reprises : les affaires concernant les relations entre un parent et son enfant doivent être traitées avec une diligence toute particulière, étant donné le risque que le passage du temps ne finisse par régler de facto la situation et par amputer les relations familiales entre un enfant et ses deux parents ou l'un des deux. La Cour a ainsi jugé, dans l'affaire Hokkanen c. Finlande (arrêt du 23 septembre 1994) que l'inobservation du droit de visite du père pendant environ trois ans et demi portait atteinte à l'article 8 ;

Que de manière incontestable, l'exécution de la mesure contestée constitue une atteinte grave et manifeste aux droit subjectif du requérant et de son enfant.

Que par cet acte matériel entaché d'une grave irrégularité, que l'administration s'apprête à exécuter, ce dernier met en exergue un comportement constitutif d'une voie de fait, d'une atteinte à un droit subjectif de la partie requérante et l'enfant

Qu'il convient de relever que l'article 21 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers prévoit une exception au renvoi ou à l'expulsion pour les étrangers présentant un lien d'attachement avec la Belgique ; 8

Que motiver une décision, c'est expliquer , c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (D.Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ;

Qu'en l'espèce, il faut constater que la décision querellée ne respecte pas cette formalité substantielle. En effet, cette mesure coercitive ne se justifie pas conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

De tout ce qui précède, force est de constater que :

Que le caractère manifestement illégal de la décision entreprise est de manière assez objective est plus que suffisamment établi ;

Que la motivation de l'acte attaqué ne tient compte, ni des éléments de fait propre au cas d'espèce, ni aux éléments de droit, violent ainsi de manière assez flagrante pour ainsi dire, l'ensemble des dispositions visées au moyen, pris ensemble ou isolément:

Qu'il en résulte que les arguments soulevés par l'Office des Etrangers ne résistent pas au feu d'une analyse objective et à cet effet devrait être suspendue et annulée ;

Que dès lors, la motivation de la décision querellée est inadéquate et viole les dispositions visées aux moyens ; »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi: « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Au vu de ce qui précède, le premier motif de la décision entreprise, à savoir le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 de la Loi, est fondé et suffit à justifier la décision querellée. Dès lors, l'éventuelle non pertinence du second motif selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ne pourrait suffire à lui seul à justifier l'annulation de l'acte attaqué. L'affirmation en termes de recours suivant laquelle le requérant

est : « (...) en pleine démarche administrative devant aboutir très certainement à la régularisation de sa situation ; », n'est nullement développée ni étayée.

3.2. Sur le second grief, s'agissant de sa vie familiale, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas communiqué les informations relatives à sa paternité avant la prise de l'acte attaqué que dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. De même, alors que la partie requérante a été interrogée sur l'existence de membre de la famille sur le territoire, tel que cela ressort du rapport administratif de contrôle, elle n'a pas davantage fait mention de l'existence de ce fils. Pour rappel, il n'appartient pas au Conseil de prendre en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité des éléments qui n'auraient pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREDEE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE